

24  
février  
2008

## Loi sur les impôts (LI) (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
*arrête:*

### I.

La loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI) est modifiée comme suit:

**Art. 8** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> «acquis dans le canton de Berne» est remplacé par «acquis en Suisse».

**Art. 12** <sup>1</sup>Chacun ou chacune des héritiers et héritières ou des associés et associées ajoute à ses propres éléments imposables sa part du revenu et de la fortune de l'hoirie, de la société simple, de la société en nom collectif ou de la société en commandite.

<sup>2</sup> Chacun des investisseurs ajoute à ses propres éléments imposables sa part du revenu de placements collectifs de capitaux au sens de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (loi sur les placements collectifs, LPCC)<sup>1)</sup>, sauf s'il s'agit du revenu de placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe.

**Art. 20** <sup>1</sup>Sont imposables tous les revenus provenant d'une activité exercée pour le compte d'autrui, qu'elle soit régie par le droit privé ou par le droit public, y compris les revenus accessoires, tels que les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations, les gratifications, les pourboires, les tantièmes, les indemnités versées en raison de sacrifices faits pour la famille et les autres avantages appréciables en argent.

<sup>2</sup> Inchangé.

**Art. 24** <sup>1</sup>Est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier:  
*a* à *d* inchangées;

<sup>1)</sup> RS 951.31

Communautés  
héréditaires,  
sociétés  
de personnes  
et placements  
collectifs

*e* le rendement des parts de placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où l'ensemble des revenus excède le rendement de ces immeubles;

*f* inchangée.

<sup>2</sup> Inchangé.

Cas particuliers

**Art. 24a** (nouveau) <sup>1</sup>Sont également considérés comme rendement de la fortune mobilière au sens de l'article 24, alinéa 1, lettre *c*:

*a* le produit de la vente d'une participation d'au moins 20 pour cent au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une autre personne physique ou d'une personne morale, pour autant que de la substance non nécessaire à l'exploitation, existante et susceptible d'être distribuée au sens du droit commercial au moment de la vente, soit distribuée dans les cinq ans suivant la vente avec la participation du vendeur ou de la venderesse; il en va de même lorsque plusieurs participants ou participantes procèdent en commun à la vente d'une telle participation ou que plusieurs participations représentant ensemble au moins 20 pour cent sont vendues dans les cinq ans suivant la vente; si de la substance est distribuée, le vendeur ou la venderesse est, le cas échéant, imposée ultérieurement en procédure de rappel d'impôt conformément aux articles 206 à 208;

*b* le produit du transfert d'une participation d'au moins cinq pour cent au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise de personnes ou d'une personne morale dans laquelle le vendeur, ou la venderesse, ou la personne qui effectue l'apport détient une participation d'au moins 50 pour cent au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la contre-prestation reçue est supérieur à la valeur nominale de la participation transférée; il en va de même lorsque plusieurs participants ou participantes effectuent le transfert en commun.

<sup>2</sup> Il y a participation au sens de l'alinéa 1, lettre *a* lorsque le vendeur ou la venderesse sait ou devait savoir que des fonds seraient prélevés de la société pour en financer le prix d'achat et qu'ils ne lui seraient pas rendus.

**Art. 28** Sont également imposables:

*a* tout revenu acquis en lieu et place du revenu d'une activité lucrative;

- b* les sommes uniques ou périodiques obtenues ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé, pour autant qu'elles ne représentent pas une compensation de frais;
- c* les indemnités obtenues lors de la cessation d'une activité ou de la renonciation à l'exercice de celle-ci;
- d* les indemnités obtenues en échange de la renonciation à l'exercice d'un droit;
- e* les gains provenant de loteries et d'autres opérations analogues;
- f* la pension alimentaire obtenue pour elle-même par la personne contribuable divorcée ou séparée judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien obtenues par l'un des parents pour les enfants dont il a la garde;
- g* la pension versée pour les parents âgés vivant dans le ménage de la personne contribuable et les indemnités obtenues pour les soins donnés à de tels parents, pour autant qu'elles excèdent un montant exonéré d'impôt fixé par le Conseil-exécutif.

**Art. 38** <sup>1</sup> Sont déduits du revenu:

*a* à *f* inchangées;

*g* pour les cotisations versées aux caisses maladie, à l'assurance-accidents et à l'assurance-invalidité, pour la prévoyance individuelle vieillesse et survivants, pour une assurance-vie et d'autres assurances similaires, ainsi que pour les intérêts des capitaux d'épargne:

1. «4400 francs» est remplacé par «4600 francs»;
2. «2200 francs» est remplacé par «2300 francs»;
3. «6600 francs» est remplacé par «6800 francs» et «3300 francs» est remplacé par «3400 francs»;
4. «600 francs» est remplacé par «700 francs»;

*h* abrogée;

*i* inchangée;

*k* abrogée;

*l* «1500 francs» est remplacé par «3000 francs»;

*m* «5000 francs» est remplacé par «5100 francs».

<sup>2</sup> «8800 francs» est remplacé par «9000 francs».

**Art. 38a** (nouveau) Sont également déduits du revenu:

- a* les dons en espèces ou sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou de pure utilité publique, jusqu'à concurrence de 20 pour cent des revenus diminués des déductions prévues aux articles 31 à 38, à condition que ces libéralités s'élèvent au moins à 100 francs par année fiscale; les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 83, al. 1, lit. *a* à *d*) sont également déductibles;

*b* la part des frais de maladie ou d'accidents supportés par la personne contribuable pour elle-même ou les personnes à l'entretien desquelles elle subvient qui excède cinq pour cent de ses revenus diminués des déductions prévues aux articles 31 à 38.

**Art. 40** <sup>1</sup> «4900 francs» est remplacé deux fois par «5000 francs».

<sup>2</sup> «2200 francs» est remplacé par «2300 francs».

<sup>3</sup> Pour les enfants, la personne contribuable peut déduire:

*a* «4400 francs» est remplacé par «6300 francs»;

*b* «4400 francs» est remplacé par «6000 francs»;

*c* inchangée.

<sup>4</sup> Inchangé.

<sup>5</sup> «4400 francs» est remplacé par «4500 francs».

<sup>6 et 7</sup> Inchangés.

**Art. 42** <sup>1</sup> Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les personnes contributables veuves, séparées de fait ou judiciairement, divorcées ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes à charge dont elles assurent pour l'essentiel l'entretien, l'impôt sur le revenu s'élève à:

Impôt simple en pour cent	Revenu imposable en francs
1,55 pour les premiers	3 000
1,65 pour les	3 000 suivants
2,90 pour les	9 000 suivants
3,75 pour les	14 900 suivants
3,90 pour les	24 800 suivants
4,45 pour les	24 800 suivants
4,95 pour les	24 800 suivants
5,30 pour les	24 800 suivants
5,80 pour les	30 000 suivants
5,90 pour les	50 000 suivants
6,00 pour les	50 000 suivants
6,20 pour les	50 000 suivants
6,40 pour les	130 000 suivants
6,50 pour le surplus	

<sup>2</sup> Pour les autres contributables, l'impôt sur le revenu s'élève à:

Impôt simple en pour cent	Revenu imposable en francs
1,95 pour les premiers	3 000
2,90 pour les	3 000 suivants
3,65 pour les	9 000 suivants
4,25 pour les	14 900 suivants

Impôt simple en pour cent	Revenu imposable en francs
4,55 pour les	24 800 suivants
5,15 pour les	24 800 suivants
5,70 pour les	24 800 suivants
5,85 pour les	24 800 suivants
6,00 pour les	24 800 suivants
6,10 pour les	24 800 suivants
6,20 pour les	34 700 suivants
6,30 pour les	80 000 suivants
6,40 pour les	140 000 suivants
6,50 pour le surplus	

<sup>3</sup> Le taux d'imposition du revenu total imposable est réduit de 50 pour cent pour l'imposition des revenus des participations détenues dans des sociétés de capitaux ou dans des sociétés coopératives dont le siège est en Suisse, à condition que la participation soit au moins égale à dix pour cent ou que sa valeur vénale se monte au moins à deux millions de francs.

<sup>4</sup> Ancien alinéa 3.

**Art. 44** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les personnes contribuables veuves, séparées de fait ou judiciairement, divorcées ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes à charge dont elles assurent pour l'essentiel l'entretien, l'impôt simple s'élève à:

Impôt simple en pour cent	Prestation en capital imposable en francs
0,8 pour les premiers	52 500
1,15 pour les	52 500 suivants
1,45 pour les	105 000 suivants
1,60 pour les	105 000 suivants
1,85 pour les	210 000 suivants
2,25 pour les	315 000 suivants
2,40 pour les	525 000 suivants
2,50 pour le surplus	

<sup>3 à 6</sup> Inchangés.

**Art. 46** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Les parts de placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe sont imposables pour la différence entre la valeur de l'ensemble des actifs du placement et celle de ces immeubles.

**Art. 49** <sup>1</sup>La valeur vénale des titres régulièrement cotés faisant partie de la fortune privée est le cours de clôture du dernier jour d'ouverture de la bourse au mois de décembre.

<sup>2 et 3</sup> Inchangés.

**Art. 50** «valeur de rachat» est remplacé par «valeur fiscale».

**Art. 51** <sup>1</sup>Les éléments commerciaux de la fortune mobilière sont estimés à leur valeur comptable déterminante pour l'impôt sur le revenu. Pour les titres, l'article 49 s'applique par analogie.

<sup>2 à 4</sup> Inchangés.

**Art. 57** Lorsque la valeur officielle d'immeubles et de parties d'immeubles bâtis est inférieure à la valeur officielle du sol non bâti, cette dernière valeur est réputée valeur officielle.

**Art. 65** <sup>1</sup>L'impôt sur la fortune pour une année s'élève à:

Impôt simple en pour mille	Fortune imposable en francs
0,00 pour les premiers	20 000
0,45 pour les	35 000 suivants
0,70 pour les	130 000 suivants
0,80 pour les	210 000 suivants
1,05 pour les	350 000 suivants
1,25 pour les	520 000 suivants
1,35 pour les	2 191 000 suivants
1,40 pour les	2 427 000 suivants
1,30 pour le surplus	

<sup>2</sup> Le taux d'imposition de la fortune totale imposable est réduit de 20 pour cent pour l'imposition des participations détenues dans des sociétés de capitaux ou dans des sociétés coopératives dont le siège est en Suisse, à condition que la participation soit au moins égale à dix pour cent ou que sa valeur vénale se monte au moins à deux millions de francs.

<sup>3</sup> L'impôt sur la fortune n'est pas perçu lorsque la fortune déterminant le taux d'imposition est inférieure à 94 000 francs.

<sup>4</sup> Ancien alinéa 3.

**Art. 66** <sup>1</sup>L'impôt cantonal et communal sur la fortune des personnes contribuables qui est supérieur à 30 pour cent du rendement de leur fortune est réduit à ce taux, mais au maximum à 2,4 pour mille de la fortune imposable.

<sup>2 à 4</sup> Inchangés.

**Art. 75** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe au sens de l'article 58 LPCC sont assimilés aux autres personnes morales. Les sociétés d'investissement à capital fixe au sens de l'article 110 LPCC sont imposées comme des sociétés de capitaux.

<sup>3</sup> Inchangé.

**Art. 80** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> «réalisé dans le canton de Berne» est remplacé par «réalisé en Suisse».

**Art. 83** <sup>1</sup>Sont exonérés de l'impôt

*a* à *m* inchangées;

*n* les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où les investisseurs sont exclusivement des institutions de prévoyance professionnelle au sens de la lettre *e* ou des caisses suisses d'assurances sociales et de compensation au sens de la lettre *f*, exonérées de l'impôt.

<sup>2</sup> Inchangé.

**Art. 90** Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également

*a* et *b* inchangées,

*c* les dons en espèces ou sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou de pure utilité publique, ainsi qu'en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 83, al. 1, lit. *a* à *d*), jusqu'à concurrence de 20 pour cent du bénéfice net, *d* et *e* inchangées.

**Art. 94** <sup>1 à 3</sup>Inchangés.

<sup>4</sup> Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe sont soumis à l'impôt sur le bénéfice pour le rendement de ces immeubles.

**Art. 97** <sup>1</sup>«les bénéfices en capital provenant de participations, le produit de la vente de droits de souscription s'y rapportant, ainsi que les bénéfices de réévaluation» est remplacé par «les bénéfices en capital provenant de participations et le produit de la vente de droits de souscription s'y rapportant».

<sup>2 et 3</sup> Inchangés.

<sup>4</sup> Les bénéfices en capital n'entrent dans le calcul de la réduction que *a* pour la part du produit qui excède le coût d'investissement; *b* inchangée.

<sup>5 et 6</sup> Inchangés.

**Art. 98** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> «et les bénéfiques de réévaluation» est abrogé.

<sup>4</sup> Inchangé.

<sup>5</sup> L'article 88, alinéa 5 s'applique par analogie aux sociétés antérieurement imposées au barème visé à l'article 95 et remplissant désormais les conditions pour être imposées selon la présente disposition.

**Art. 99** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Les articles 75, alinéa 3 et 98, alinéas 2 à 5 s'appliquent par analogie.

Placements  
collectifs

**Art. 101** L'impôt sur le bénéfice des placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe est calculé d'après le barème des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives.

**Art. 105** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe sont assujettis à l'impôt sur le capital sur ces immeubles conformément à l'alinéa 1.

<sup>3</sup> Inchangé.

Procédure  
simplifiée

**Art. 115a** (nouveau) <sup>1</sup> Pour les petites rémunérations provenant d'une activité lucrative dépendante, l'impôt est prélevé à la source au taux fixe de 4,5 pour cent sans tenir compte des autres revenus, ni d'éventuels frais professionnels ou déductions sociales, à la condition que l'employeur paie l'impôt dans le cadre de la procédure simplifiée prévue aux articles 2 et 3 de la loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (loi fédérale sur le travail au noir; LTN)<sup>1)</sup>.

<sup>2</sup> Les impôts cantonal et communal sur le revenu sont ainsi acquittés. Ces revenus ne sont pas pris en compte pour déterminer le taux d'imposition dans la procédure ordinaire de taxation.

**Art. 116** «112 et 114» est remplacé par «112 à 114».

**Art. 117** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> Le taux de l'impôt s'élève à dix pour cent pour les recettes journalières.

<sup>3 et 4</sup> Inchangés.

<sup>1)</sup> RS 822.41

**Art. 124** Les impôts versés pour les personnes soumises à l'impôt à la source au sens des articles 117 à 121 sont répartis à raison de deux tiers pour le canton et d'un tiers pour les communes ayant droit à l'impôt.

**Art. 125** Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires. Il règle en particulier

*a* à *d* inchangées,

*e* la définition détaillée des petites rémunérations, la procédure de décompte simplifiée, les montants minimums des impôts à la source perçus, la répartition des impôts versés entre le canton, les communes et les paroisses, ainsi que la procédure dans les relations intercantionales (art. 115a),

*f* ancienne lettre *e*.

**Art. 126** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Les règles générales valant pour l'assujettissement aux impôts sur le revenu et la fortune s'appliquent par analogie à l'impôt sur les gains immobiliers.

**Art. 132** <sup>1</sup> L'imposition du gain immobilier est différée

*a* en cas d'aliénation totale ou partielle d'un immeuble exploité à des fins agricoles ou sylvicoles, à condition que le produit soit utilisé dans un délai raisonnable pour l'acquisition d'un immeuble de remplacement exploité par la personne contribuable elle-même ou pour des impenses augmentant la valeur d'immeubles agricoles ou sylvicoles sis en Suisse appartenant à la personne contribuable et exploités par elle-même; les articles 23, alinéa 2 et 89, alinéa 2 s'appliquent par analogie;

*b* inchangée.

<sup>2</sup> Inchangé.

**Art. 133** <sup>1</sup> L'imposition du gain immobilier est différée

*a* en cas d'aliénation de tout ou partie d'un immeuble faisant partie des biens immobilisés, à condition que le produit soit utilisé dans un délai raisonnable pour l'acquisition d'un immeuble de remplacement sis en Suisse, qui constitue des immobilisations nécessaires à l'exploitation (art. 23, al. 3 et 89, al. 3.); les articles 23, alinéa 2 et 89, alinéa 2 s'appliquent par analogie;

*b* en cas de restructurations d'entreprises de personnes (art. 22) et de personnes morales (art. 88); les articles 22, alinéa 2 et 88, alinéas 2 et 4 s'appliquent par analogie;

*c* inchangée.

<sup>2</sup> Inchangé.

**Art. 142** <sup>1</sup>Les dépenses indissociables d'une acquisition ou d'une aliénation, ainsi que les dépenses faites en vue d'améliorer un bien aliéné ou d'augmenter sa valeur qui ont été supportées par la personne contribuable elle-même sont considérées comme des impenses.

<sup>2</sup> Inchangé.

<sup>3</sup> Ne sont pas considérés comme impenses en particulier

- a* les dépenses faites pour l'entretien ordinaire et l'administration,
- b* les sommes rapportées après un partage successoral ou un avancement d'hoirie,
- c* les impôts payés sur une succession ou une donation.

**Art. 146** L'impôt simple sur les gains immobiliers est calculé d'après les taux unitaires suivants:

Taux unitaire en pour cent	Gain imposable en francs
1,44 pour les premiers	2 600
2,40 pour les	2 600 suivants
4,08 pour les	7 700 suivants
4,92 pour les	12 600 suivants
6,41 pour les	25 300 suivants
7,26 pour les	75 800 suivants
7,81 pour les	189 600 suivants
8,10 pour le surplus de gains	

**Art. 147** <sup>1</sup>Lorsque la durée de possession visée à l'article 144 est inférieure à cinq ans, l'impôt est majoré de

- 70 pour cent pour une durée de possession inférieure à un an
- 50 pour cent pour une durée de possession d'un an ou plus mais inférieure à deux ans
- 35 pour cent pour une durée de possession de deux ans ou plus mais inférieure à trois ans
- 20 pour cent pour une durée de possession de trois ans ou plus mais inférieure à quatre ans
- 10 pour cent pour une durée de possession de quatre ans ou plus mais inférieure à cinq ans.

<sup>2</sup> Inchangé.

**Art. 149** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Elle tient, en collaboration avec les communes, les registres d'impôt des personnes physiques et des personnes morales. Ces registres contiennent en particulier des informations sur l'assujettissement à l'impôt et sur le numéro d'assuré selon l'article 50c de la loi fédérale

du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)<sup>1)</sup>, sur l'état civil et sur l'appartenance à une Eglise nationale.

**Art. 168** <sup>1</sup> Sont tenus de fournir des attestations écrites à la personne contribuable

*a* et *b* inchangées,

*c* les assureurs, sur la valeur fiscale des assurances et sur les prestations payées ou dues en vertu de contrats d'assurance,

*d* et *e* inchangées.

<sup>2</sup> Inchangé.

Placements  
collectifs

**Art. 173** Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe doivent remettre aux autorités de taxation, pour chaque période fiscale, une attestation portant sur tous les éléments déterminants pour l'imposition de ces immeubles et de leur rendement.

**Art. 176** <sup>1</sup> Le Conseil-exécutif règle les conditions de dépôt de la déclaration sommaire du montant présumé du gain immobilier lors de la réquisition d'inscription de transactions de vente au registre foncier.

<sup>2</sup> Inchangé.

<sup>3</sup> L'avis de mutation comprend les données figurant dans le registre foncier et sur les pièces justificatives telles que les données personnelles, la description de l'immeuble, les données concernant la vente, les données relatives à la précédente acquisition de l'immeuble, ainsi que la déclaration sommaire à déposer éventuellement par l'aliénateur ou l'aliénatrice.

**Art. 178** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> La taxation est complétée, sur demande de la personne contribuable ou d'office, lorsque

*a* à *d* inchangées,

*e* les taxations d'autres personnes contribuables sont modifiées pour ce qui est du gain réalisé sur le même objet.

<sup>4</sup> Inchangé.

**Art. 186** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Les débiteurs et les débitrices de la prestation imposable reçoivent, pour leur collaboration, une commission de perception sur les montants établis et versés dans les délais. Le Conseil-exécutif fixe le montant de cette commission.

Obligations  
en procédure  
simplifiée

**Art. 186a** (nouveau) <sup>1</sup> Dans la procédure simplifiée selon l'article 115a, l'employeur est tenu

<sup>1)</sup> RS 831.10

*a* de retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations en espèces et de prélever auprès des travailleurs ou travailleuses l'impôt dû sur d'autres prestations (notamment les revenus en nature et les pourboires),

*b* de verser périodiquement les impôts à la caisse de compensation AVS compétente et d'en établir les relevés à son intention en temps utile.

<sup>2</sup> L'impôt est également retenu lorsque le travailleur ou la travailleuse est domiciliée ou en séjour dans un autre canton.

<sup>3</sup> L'employeur répond du paiement de l'impôt.

<sup>4</sup> La caisse de compensation AVS remet à la personne contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu. Elle verse les impôts encaissés à l'Intendance cantonale des impôts.

<sup>5</sup> La caisse de compensation AVS reçoit une commission de perception dont le Conseil-exécutif fixe le montant.

**Art. 215** Au surplus, le Conseil-exécutif règle la procédure, en particulier

*a* à *f* inchangées,

*g* le montant de la commission de perception (art. 186),

*h* ancienne lettre *g*.

**Art. 225** <sup>1</sup> La procédure en soustraction d'impôts, la procédure en violation des obligations en procédure et la procédure contre des contraventions en matière d'inventaire sont généralement menées conjointement à une procédure de taxation, une procédure de rappel d'impôts ou une procédure de recours conformément à la présente loi.

<sup>2</sup> Inchangé.

<sup>3 et 4</sup> Abrogés.

**Art. 226** <sup>1</sup> La personne contribuable est avisée par écrit de l'ouverture de la procédure.

<sup>2</sup> Inchangé.

**Art. 228** Abrogé.

**Art. 233** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Les montants facturés aux époux et payés conjointement par eux l'année de leur divorce ou de leur séparation sont répartis entre eux proportionnellement à la part dont répond chacun conformément à l'article 15, alinéa 2, à moins que les intéressés demandent conjointement et en temps utile une autre répartition.

<sup>4</sup> Les parts respectives des époux sont établies sur la base de la dernière taxation commune disponible.

<sup>5</sup> Les parts respectives des époux sont arrêtées par décision dont chacun reçoit notification. Si la taxation fondant le calcul des parts respectives est entrée en force, les époux ne peuvent contester que l'exactitude de la répartition des éléments imposables. Sinon, ils peuvent aussi contester l'exactitude des éléments imposables.

**Art. 237** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif peut autoriser les paiements anticipés et fixer leur rémunération.

**Art. 239** <sup>1 à 4</sup> Inchangés.

<sup>5</sup> L'obtention de facilités de paiement n'est pas un droit. Tout recours contre la décision est exclu.

**Art. 240** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Sont compétents pour remettre les impôts cantonaux:

*a* le Conseil-exécutif, pour autant que la demande de remise concerne un montant d'impôt cantonal supérieur à 50 000 francs, à l'exclusion des concordats extrajudiciaires et des cas de surendettement;

*b* inchangée.

<sup>4</sup> Inchangé.

<sup>5</sup> Toute personne contribuable qui en réunit les conditions légales peut prétendre à une remise d'impôt. La remise peut être subordonnée à des conditions, telles des versements d'acomptes ou la fourniture de garanties.

<sup>6</sup> Inchangé.

<sup>7</sup> Les décisions de remise peuvent être contestées par recours devant la Commission des recours en matière fiscale.

**Art. 241** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Le ou la propriétaire de l'immeuble grevé d'une hypothèque légale peut demander que l'existence et le montant de l'hypothèque légale, ainsi que l'impôt dû soient établis par décision susceptible de recours.

<sup>4 et 5</sup> Anciens alinéas 3 et 4.

**Art. 244** <sup>1 à 4</sup> Inchangés.

<sup>5</sup> Les impôts peuvent aussi être restitués par compensation.

**Art. 245** <sup>1</sup> Les impôts peuvent être restitués à l'un ou l'autre des époux vivant en ménage commun.

<sup>2</sup> Les impôts sont restitués par moitié à chacun des époux qui ne vivent plus en ménage commun, à moins qu'ils n'aient conjointement fait une autre demande en temps utile.

<sup>3</sup> Abrogé.

**Art. 253** <sup>1</sup> Lorsqu'une personne contribuable possède une fortune immobilière privée dans une autre commune que la commune compétente désignée à l'article 165, les impôts sont en principe partagés entre les communes conformément aux règles du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition.

<sup>2</sup> Inchangé.

*b* Entreprises,  
immeubles commerciaux et établissements stables

**Art. 254** <sup>1</sup> Lorsqu'une personne contribuable possède une entreprise, un immeuble commercial, un établissement stable ou des parts à de tels objets dans une commune bernoise autre que celle de son domicile ou que la commune-siège, les impôts communaux sont en principe partagés entre les communes concernées conformément aux règles du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition.

<sup>2 et 3</sup> Inchangés.

**Art. 256** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> «gains bruts» est remplacé par «gains nets».

<sup>3</sup> Inchangé.

**Art. 259** <sup>1</sup> Ne concerne que la version allemande.

<sup>2 à 5</sup> Inchangés.

**Art. 261** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Abrogé.

**Art. 270** <sup>1</sup> Une hypothèque légale au sens de l'article 241 est constituée au profit de la commune pour garantir  
*a* et *b* inchangées,

*c* la taxe immobilière, sachant que le droit de gage légal s'éteint s'il n'est pas inscrit au registre foncier dans les douze mois suivant la facturation.

<sup>2</sup> Inchangé.

**II.**

La loi du 23 novembre 1999 concernant l'impôt sur les successions et donations (LISD)<sup>1)</sup> est modifiée comme suit:

**Art. 4** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> Au décès d'une personne contribuable, ses héritiers et héritières lui succèdent dans ses droits et ses obligations conformément à l'article 14 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)<sup>2)</sup>.

**Art. 6** <sup>1</sup> «l'article 83 de la loi sur les impôts du 21 mai 2000» est remplacé par «l'article 83 LI».

<sup>2</sup> Inchangé.

**Art. 16** <sup>1</sup> La personne contribuable peut déduire de la valeur de la libéralité  
*a* à *i* inchangées,  
*k* «50 pour cent» est remplacé par «100 pour cent».

<sup>2</sup> Inchangé.

**Art. 21** <sup>1</sup> «50 pour cent» est remplacé par «100 pour cent».

<sup>2 et 3</sup> Inchangés.

**Art. 22** <sup>1</sup> «transfert imposé» est remplacé par «transfert».

<sup>2</sup> «transfert imposé» est remplacé par «transfert».

**III.***Dispositions transitoires*

1. Pendant l'année fiscale 2008, les articles 38, 40, 42, 65, 66 et 146 de la loi sur les impôts s'appliquent dans la teneur suivante:

**Art. 38** <sup>1</sup> Sont déduits du revenu:

*a* les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des articles 24 et 25, augmenté de 50 000 francs. Ne sont pas déductibles les intérêts des prêts qu'une société de capitaux accorde à une personne physique avec laquelle elle a des liens étroits ou qui détient une part importante de son capital à des conditions nettement plus avantageuses que celles qui sont habituellement proposées à des tiers;

<sup>1)</sup> RSB 662.1

<sup>2)</sup> RSB 661.11

- b* les charges durables et 40 pour cent des rentes viagères versées par le débirentier ou la débirentière;
- c* la pension alimentaire versée au conjoint ou à la conjointe divorcée, séparée judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants dont il a la garde;
- d* les contributions uniques et les contributions périodiques versées en vertu de la législation fédérale, en vue de l'acquisition de droits aux prestations de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité et dans le cadre d'institutions de la prévoyance professionnelle;
- e* les primes, cotisations et montants versés en vue de l'acquisition de droits contractuels dans les formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, jusqu'à concurrence des déductions autorisées par le droit fédéral;
- f* les primes et cotisations versées en vertu de la réglementation sur les allocations pour perte de gain, des dispositions sur l'assurance-chômage et l'assurance-accidents obligatoire;
- g* pour les cotisations versées aux caisses maladie, à l'assurance-accidents et à l'assurance-invalidité, pour la prévoyance individuelle vieillesse et survivants, pour une assurance-vie et d'autres assurances similaires, ainsi que pour les intérêts des capitaux d'épargne:
  1. 4400 francs en tout pour les personnes mariées vivant en ménage commun;
  2. 2200 francs pour les autres personnes contribuables;
  3. pour les personnes contribuables qui ne déduisent pas de cotisations à des institutions de la prévoyance professionnelle ou à des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, cette déduction se monte au maximum à 6600 francs pour les personnes mariées et au maximum à 3300 francs pour les autres;
  4. ces montants sont augmentés de 600 francs pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable peut faire valoir la déduction pour enfants;
- h* abrogée;
- i* les frais liés à un handicap au sens de la loi du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand) que la personne contribuable supporte elle-même pour son propre handicap ou celui d'une personne à l'entretien de laquelle elle subvient;
- k* abrogée;
- l* jusqu'à 1500 francs au maximum, les frais supplémentaires prouvés, engendrés par la garde, par des tierces personnes, des enfants de moins de 15 ans vivant dans le ménage de la personne contribuable, pour lesquels cette dernière a droit à la déduction pour enfant prévue à l'article 40, 3<sup>e</sup> alinéa. Les personnes mariées ont droit à cette déduction lorsque les deux époux exercent une

activité lucrative, qu'ils subissent tous deux une incapacité de gain permanente ou que le conjoint sans activité lucrative subit une incapacité de gain permanente. Les personnes seules ont droit à cette déduction lorsqu'elles exercent une activité lucrative ou qu'elles subissent une incapacité de gain permanente;

*m* jusqu'à 5000 francs au maximum, les cotisations de membre et les libéralités prouvées versées à des partis politiques ayant des activités dans le canton de Berne ou dans des communes bernoises.

<sup>2</sup> Les époux vivant en ménage commun peuvent déduire deux pour cent du revenu des deux conjoints, mais au maximum 8800 francs:

*a* lorsque chaque conjoint exerce une activité lucrative indépendante de celle de l'autre; cette déduction ne peut pas excéder le revenu du travail le moins élevé après prise en compte des frais d'obtention du revenu selon les articles 31 à 35 et des déductions selon le 1<sup>er</sup> alinéa, lettres *d* à *f*;

*b* lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de façon importante et régulière dans sa profession ou son entreprise.

**Art. 40** <sup>1</sup> Les personnes physiques taxées à titre indépendant peuvent déduire 4900 francs de leur revenu net. Les époux vivant en ménage commun peuvent déduire 4900 francs chacun.

<sup>2</sup> Les personnes veuves, divorcées ou célibataires, ainsi que les conjoints ayant chacun un domicile indépendant ou taxés séparément peuvent déduire 2200 francs supplémentaires, pour autant qu'ils tiennent un ménage indépendant seuls, avec leurs enfants ou avec des personnes nécessiteuses.

<sup>3</sup> Pour les enfants, la personne contribuable peut déduire:

*a* 4400 francs pour chaque enfant mineur et pour chaque enfant accomplissant sa formation professionnelle, à l'entretien desquels elle subvient;

*b* une somme supplémentaire de 4400 francs au maximum pour chaque enfant recevant son instruction au dehors ou pour des frais de formation supplémentaires prouvés. Les frais supplémentaires effectifs sont pris en considération dans les limites de ce montant;

*c* 1200 francs par enfant pour les personnes seules (personnes veuves, divorcées ou célibataires, ainsi que conjoints taxés séparément) qui tiennent un ménage indépendant avec leurs enfants pour lesquels ils ont droit à la déduction prévue à la lettre *a*.

<sup>4</sup> La personne qui peut déduire de son revenu la pension alimentaire qu'elle verse à ses enfants n'a pas droit aux déductions prévues au 3<sup>e</sup> alinéa.

<sup>5</sup> La personne contribuable peut déduire 4400 francs pour les prestations qu'elle fournit à des personnes nécessiteuses incapables d'exercer une activité rémunérée à condition que sa contribution à l'entretien de ces personnes atteigne au moins le montant de cette déduction. Elle a droit à la même déduction pour les prestations allouées à des descendants et à son père et à sa mère exigeant des soins durables ou placés à ses frais dans une institution ou dans un centre de soins, ainsi que pour les frais supplémentaires occasionnés par des descendants atteints d'infirmité.

<sup>6</sup> Les personnes physiques taxées à titre indépendant dont le revenu à prendre en compte n'excède pas 15 000 francs peuvent déduire 1000 francs. Cette déduction est augmentée de 500 francs pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable a droit à la déduction prévue au 3<sup>e</sup> alinéa; elle est diminuée de 150 francs par tranche de revenu supplémentaire de 2000 francs. Le revenu à prendre en compte se compose

*a* du revenu imposable sans cette déduction et

*b* de dix pour cent de la fortune imposable.

<sup>7</sup> Les époux vivant en ménage commun dont le revenu à prendre en compte n'excède pas 20 000 francs peuvent déduire 2000 francs. Cette déduction est augmentée de 500 francs pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable a droit à la déduction prévue au 3<sup>e</sup> alinéa; elle est diminuée de 300 francs par tranche de revenu supplémentaire de 2000 francs. Le revenu à prendre en compte est défini au 6<sup>e</sup> alinéa.

**Art. 42** <sup>1</sup> Pour les époux vivant en ménage commun à la fin de l'année fiscale ou de l'assujettissement, l'impôt sur le revenu s'élève à:

Impôt simple en pour cent	Revenu imposable en francs
1,55 pour les premiers	2 900
1,65 pour les	2 900 suivants
2,90 pour les	8 800 suivants
3,75 pour les	14 600 suivants
4,10 pour les	24 300 suivants
4,65 pour les	24 300 suivants
5,10 pour les	24 300 suivants
5,35 pour les	24 300 suivants
5,50 pour les	24 300 suivants
5,65 pour les	24 300 suivants
5,80 pour les	34 000 suivants
6,10 pour les	82 600 suivants
6,40 pour les	145 800 suivants
6,50 pour le surplus	

<sup>2</sup> Pour les autres contribuables, l'impôt sur le revenu s'élève à:

Impôt simple en pour cent	Revenu imposable en francs
1,95 pour les premiers	2 900
2,90 pour les	2 900 suivants
3,65 pour les	8 800 suivants
4,25 pour les	14 600 suivants
4,65 pour les	24 300 suivants
5,25 pour les	24 300 suivants
5,65 pour les	24 300 suivants
5,85 pour les	24 300 suivants
6,00 pour les	24 300 suivants
6,10 pour les	24 300 suivants
6,20 pour les	34 000 suivants
6,30 pour les	82 600 suivants
6,40 pour les	145 800 suivants
6,50 pour le surplus	

<sup>3</sup> Le taux d'imposition du revenu total imposable est réduit de 50 pour cent pour l'imposition des revenus des participations détenues dans des sociétés de capitaux ou dans des sociétés coopératives dont le siège est en Suisse, à condition que la participation soit au moins égale à dix pour cent ou que sa valeur vénale se monte au moins à deux millions de francs.

<sup>4</sup> Les fractions inférieures à 100 francs sont abandonnées.

**Art. 65** <sup>1</sup> L'impôt sur la fortune pour une année s'élève à

Impôt simple en pour mille	Fortune imposable en francs
0,0 pour les premiers	17 000
0,5 pour les	39 000 suivants
0,8 pour les	222 000 suivants
1,0 pour les	260 000 suivants
1,25 pour les	390 000 suivants
1,35 pour les	391 000 suivants
1,55 pour le surplus	

<sup>2</sup> L'impôt sur la fortune n'est pas perçu lorsque la fortune imposable est inférieure à 92 000 francs.

<sup>3</sup> Les fractions inférieures à 1000 francs sont abandonnées.

**Art. 66** <sup>1</sup> L'impôt cantonal et communal sur la fortune des personnes contribuables qui est supérieur à 25 pour cent du rendement de leur fortune est réduit à ce taux, mais au maximum à 2,5 pour mille de la fortune imposable.

<sup>2</sup> Sont considérés comme rendement de la fortune au sens du 1<sup>er</sup> alinéa les revenus provenant de la fortune mobilière et de la fortune immobilière, de même qu'un intérêt sur la fortune commerciale imposable, le montant de cet intérêt ne pouvant dépasser les revenus provenant d'une activité lucrative indépendante. Le taux d'intérêt est le taux appliqué dans le calcul du revenu AVS provenant d'une activité lucrative indépendante.

<sup>3</sup> Les frais de gestion de la fortune mobilière privée, les frais d'entretien et d'administration des immeubles, ainsi que les intérêts passifs de la période d'évaluation sont déduits du rendement de fortune selon le 1<sup>er</sup> alinéa.

<sup>4</sup> La charge maximale des époux vivant en ménage commun est calculée sur la base de l'ensemble de leur fortune et du rendement de leur fortune.

**Art. 146** L'impôt simple sur les gains immobiliers est calculé d'après les taux unitaires suivants:

Taux unitaire en pour cent	Gain imposable en francs
1,44 pour les premiers	2 500
2,40 pour les	2 500 suivants
4,08 pour les	7 500 suivants
4,92 pour les	12 400 suivants
6,41 pour les	24 800 suivants
7,26 pour les	74 300 suivants
7,81 pour les	185 900 suivants
8,10 pour le surplus de gains	

2. En 2008, l'impôt cantonal est réduit comme suit:

Revenu imposable en francs	Réduction en pour cent	
de 0 à	5 000	12,0
de 5 100 à	10 000	9,0
de 10 100 à	15 000	6,0
de 15 100 à	20 000	5,0
de 20 100 à	25 000	3,5
de 25 100 à	30 000	2,5
de 30 100 à	50 000	2,8
de 50 100 à	200 000	3,0
au-delà		3,2

*Entrée en vigueur*

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Berne, le 22 mars 2007

Au nom du Grand Conseil,  
le président: *Lüthi*  
le chancelier: *Nuspliger*

*Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 12 mars 2008*

Le Conseil-exécutif, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 24 février 2008,

*constate:*

La modification de la loi sur les impôts (projet du Grand Conseil) a été acceptée par 125 600 voix contre 81 708.

Le projet populaire a été accepté par 111 245 voix contre 93 812.

A la question subsidiaire, le projet populaire a recueilli 104 488 voix et le projet du Grand Conseil 100 944 voix.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*